

MARQUAGE ET ETIQUETAGE

Contenu

1. Marquage

1.1 Pourquoi doit-on marquer certains spécimens?

1.2 Marquage de vertébrés vivants inscrits à l'annexe A

1.3 Méthodes spécifiques de marquage pour les animaux vivants élevés en captivité inscrits à l'annexe A

1.4 Dérogations aux dispositions de marquage et utilisation d'autres méthodes de marquage

1.5 Exemples de méthodes de marquage utilisées dans les Etats membres de l'UE

1.6 Modalités de marquage pour les autres spécimens inscrits aux annexes A et B

1.7 Marquage des peaux de crocodiliens

2. Etiquetage

2.1 Etiquetage du caviar [re. [Permis/ 2.7.4](#) pour les *Certificats délivrés aux institutions scientifiques*]



1. Marquage

1.1 Pourquoi doit-on marquer certains spécimens?

Certains spécimens d'espèces inscrites au *règlement (CE) No 338/97* doivent être marqués individuellement, notamment afin de contrôler le commerce intra-communautaire (ex. animaux vivants de l'annexe A) ou de contrôler les importations et (ré)exportations (ex : peaux de crocodiles et caviar). Ces modalités de marquage ont été mises en place pour éviter la fraude et réduire le commerce illicite de spécimens et produits contrôlés par la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages. Par exemple, les détails de la marque, tel que le code unique doivent être indiqués sur le permis ou le certificat afin de s'assurer qu'il s'agit bien en effet des spécimens commercialisés qui sont indiqués dans le document joint.

1.2 Marquage de vertébrés vivants inscrits à l'annexe A

Tous les vertébrés vivants (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons) inscrits à l'annexe A qui échappent à l'interdiction d'utilisation commerciale (art. 8.3 du *règlement (CE) No 338/97*), les spécimens élevés en captivité, par exemple, doivent être marqués conformément à l'art. 66 du *règlement (CE) No 865/2006* avant l'octroi d'un certificat intra-communautaire pour leur utilisation commerciale. Les détails complets de la marque doivent être inscrits sur le permis ou le certificat accompagnant le spécimen (art. 68.2 du *règlement (CE) No 865/2006*).

1.3 Méthodes spécifiques de marquage pour les animaux vivants élevés en captivité inscrits à l'annexe A

Il existe des dispositions spécifiques pour le marquage des oiseaux vivants de l'annexe A et pour tous les autres vertébrés vivants relevant de l'annexe A (art. 66 du *règlement (CE) No 865/2006*):

- Les oiseaux nés et élevés en captivité inscrits à l'annexe A doivent être marqués au moyen d'une bague fermée portant une marque exclusive. Lorsque cette méthode ne peut être appliquée en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'oiseau, il convient d'utiliser un transpondeur à micropuce inaltérable répondant aux normes ISO 11784:1996 et 11785:1996 (E).
- Tous les autres vertébrés vivants inscrits à l'annexe A doivent être marqués au moyen d'un transpondeur à micropuce inaltérable répondant aux normes ISO 11784:1996 et 11785:1996 (E). Si cette méthode n'est pas adaptée, en raison des propriétés physiques et comportementales de l'animal, il convient d'utiliser une bague, un ruban, une étiquette, un tatouage ou tout autre moyen.

Note: Le *règlement (CE) No 338/97* insiste sur le fait que le marquage doit être effectué en tenant compte du bien-être et du comportement naturel des spécimens concernés (art. 67 du *règ. (CE) No 865/2006*). S'il n'est pas adapté (ex. pour les juvéniles), les autorités de gestion peuvent autoriser d'autres méthodes de marquage.

1.4 Dérogations aux dispositions de marquage et utilisation d'autres méthodes de marquage

Certains animaux vivants peuvent être exemptés des modalités de marquage prévues par l'article 66:

- ***Certaines espèces d'oiseaux communément élevés en captivité:*** espèces inscrites à l'annexe X du *règ. (CE) No 865/2006*, et leurs hybrides. Les oiseaux de ces espèces sont élevés en telle quantité qu'il n'est pas jugé nécessaire de marquer les spécimens individuellement. Les espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe X font également l'objet d'une dérogation générale et aucun certificat de vente particulier n'est requis pour leur commerce.
- ***Par égard au bien-être des animaux:*** une dérogation au marquage peut être également accordée aux animaux dont les propriétés physiques ne permettent aucune méthode de marquage, comme les spécimens juvéniles. L'organe de gestion pourra, dans certains cas, autoriser une autre méthode de marquage qu'il jugera appropriée. Dans d'autres cas, il pourra dispenser l'animal de marquage, en le précisant sur le certificat intra-communautaire ou, si le marquage peut être effectué à une date ultérieure, en y précisant par exemple la date à laquelle l'animal devra être marqué.

1.5 Exemples d'autres méthodes de marquage utilisées dans les Etats membres de l'UE

Si le marquage préconisé par la réglementation de la Communauté européenne (CE) (bague fermée pour les oiseaux et micropuce pour tous les autres vertébrés vivants) n'est pas adapté au spécimen, les Etats membres de l'UE peuvent autoriser d'autres méthodes pour les vertébrés vivants relevant de l'annexe A. Certains Etats membres (Ex : Italie) ont mis en œuvre des prescriptions concernant les méthodes de marquage autorisées pour telle espèce ou tel spécimen, et dans certains pays (Ex. Autriche, Allemagne), une législation nationale spécifique a été mise en place pour le marquage des animaux vivants et les méthodes admises. Dans certains cas, ces prescriptions ou législations vont au-delà des exigences de la réglementation CE. Une méthode de marquage est approuvée dans un Etat membre de l'UE, elle doit être reconnue par l'organe de gestion des autres Etats membres (art. 68.1 du *règ. (CE) No 865/2006*).

La photo-identification utilisée en Allemagne comme méthode de marquage

Dans le cadre de sa législation nationale sur la conservation des espèces, l'*Ordonnance fédérale relative à la Conservation des espèces* ([Bundesartenschutzverordnung](#)), qui est entrée en vigueur en janvier 2001 et a été actualisée en 2005 et 2007, certaines exigences de marquage sont spécifiées pour les vertébrés vivants ('*Kennzeichnungsverordnung*'). Ces dispositions détaillent les méthodes à utiliser pour le marquage des espèces de mammifères, d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'annexe 6 de l'Ordonnance fédérale. Cette annexe contient en particulier toutes les espèces de mammifères, de reptiles et d'oiseaux inscrites à l'annexe A du *Règlement (CE) No 338/97* ainsi que certaines espèces d'oiseaux de l'annexe B (perroquets, par exemple). Toute personne détenant (sans nécessairement en faire le commerce) un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 6 doit le faire marquer. Dans certains cas, lorsque la méthode de marquage recommandée est inapplicable pour des raisons de bien-être de l'animal, les autorités pourront dispenser temporairement le spécimen de l'obligation de marquage. Il est interdit, par exemple, d'implanter une puce électronique sur les oiseaux de fauconnerie ; cette interdiction s'applique également aux animaux n'ayant pas atteint un poids suffisant (500 g pour les tortues ou 200 g pour d'autres reptiles). Certaines méthodes plus compatibles avec le bien-être des animaux sont prises en compte, notamment la photo-identification des spécimens pour les reptiles. Cette méthode non traumatisante a été mise en oeuvre pour certaines espèces de reptiles comme *Geochelone radiata*, *Testudo hermanni*, *Testudo marginata*, (pour plus de détails, visitez www.dght.de).

En Allemagne, la nouvelle *Ordonnance fédérale relative à la Conservation des espèces* du 25 février 2005 révisé les dispositions concernant le marquage des animaux sauvages, en élargissant, par exemple, la réglementation de marquage à d'autres espèces d'oiseaux et en nommant explicitement les organisations autorisées par le gouvernement fédéral à fournir les marques, étiquettes ou puces électroniques respectives. En outre, les détenteurs d'animaux, notamment de reptiles, ont le droit de choisir entre le marquage par puce électronique ou la photo-identification. Les mammifères devraient être marqués par l'implantation d'une puce électronique. Les oiseaux d'origine sauvage devraient être marqués soit par bague ouverte, soit par puce électronique

Modalités de marquage pour les tortues terrestres au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, on estime que les tortues terrestres dont le plastron est inférieur à 10 cm sont trop petites pour être équipées sans risque d'un transpondeur à micropuce. L'organe de gestion peut délivrer un certificat spécifique de transaction au détenteur du spécimen (au lieu d'un certificat spécifique au spécimen) (voir [Permis](#)). Ces certificats ne sont toutefois plus valables si la tortue n'est pas munie d'une micropuce lorsqu'elle atteint 10 centimètres de longueur ; un nouveau certificat qui contiendra les données de la micropuce devra donc être délivré. Si l'on peut prouver (Ex. document vétérinaire) que les propriétés physiques de l'animal ne permettent aucune méthode de marquage, ceci sera indiqué dans le certificat (pour plus de détails, visitez la section Permis de www.ukcites.gov.uk).

1.6 Modalités de marquage pour les autres spécimens inscrits aux annexes A et B

En plus des modalités décrites ci-dessus, certains autres spécimens relevant des annexes A et B du règlement (CE) No 338/97 doivent être marqués avant leur importation dans l'UE, c'est à dire,

avant que l'organe de gestion ne puisse leur délivrer un permis d'exportation. Ceci s'applique à certains animaux vivants, à des spécimens morts et des parties de ces animaux, tels que peaux, trophées ou caviar (article 64 du *règlement (CE) No 865/2006*). Pour ces spécimens, la Conférence des Parties à la CITES a fixé la méthode de marquage autorisée et préconisée. Vous trouverez des informations à ce sujet en consultant les [Résolutions CITES](#) applicables. Elles concernent les spécimens suivants:

- Peaux, flancs, queues, gorges, pattes, dos de crocodiliens ainsi que d'autres parties de ces animaux, non traitées, tannées et/ou finies, exportés vers l'UE et peaux et flancs entiers de crocodiliens non traités, tannés ou finis réexportés vers l'UE (voir [CITES Res. Conf. 11.12](#))
- Vertébrés vivants de l'annexe A faisant partie d'une exposition itinérante d'animaux vivants ex. cirque (voir [Permis](#))
- Tous les conteneurs et emballages contenant du caviar d'esturgeon *Acipenseriformes spp.* (voir étiquetage caviar et la nouvelle [Résolution CITES Conf. 12.7 \(Rév. CdP14\)](#))
- Spécimens provenant d'un élevage en captivité ou en ranch approuvés par les Parties à la CITES lors de la CdP12 et révisés lors de la CdP13 [CITES Res. Conf. 12.10 \(Rev. CdP14\)](#)
- Spécimens d'une population d'espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES pour lesquels un quota d'exportation a été approuvé par la Conférence des Parties à la CITES, ex. trophées de chasse et peaux de léopard *Panthera pardus* de certains pays d'Afrique (voir [CITES Res. Conf. 10.14 \(Rev. CdP14\)](#)) ou pour les trophées de chasse de markhors *Capra falconeri* du Pakistan (voir [CITES Res. Conf. 10.15 CdP14 rev.](#))
- Ivoire brut des défenses de l'éléphant d'Afrique et les pièces découpées de plus de 20cm de long et pesant plus d'un kg (voir [CITES Res. Conf. 10.10 CdP14 rev.](#))

1.7 Marquage des peaux de crocodiliens

Comme indiqué ci-dessus, toutes parties de peau de crocodiliens brutes, tannées et/ou finies (y compris flancs, queues, gorges, pattes, dos et autres parties) exportées vers l'UE, ainsi que les peaux de crocodiliens brutes, tannées ou finies devant être réexportées vers l'UE, doivent être marquées au moyen d'un système uniforme d'étiquetage adopté par les Parties à la CITES dans la ***CITES Resolution Conf. 11.12***. Cette Résolution décrit les caractéristiques de l'étiquette devant être utilisée par les Parties à la CITES ; l'étiquette doit entre autres être non-réutilisable, indiquer le code ISO du pays d'origine et un numéro de série d'identification unique. Le Secrétariat CITES publie régulièrement la liste mise à jour des fabricants d'étiquettes remplissant les conditions de la Conf. 11.12 et les organes de gestion doivent s'assurer que seules les étiquettes remplissant ces critères seront utilisées. Actuellement, huit fabricants figurent sur cette liste (voir [CITES Notification2004/063](#)).

Note: Les produits finis en peau de crocodile (tels que sacs à main, portefeuilles, chaussures, bracelets de montre) ne doivent pas être étiquetés ; l'étiquetage CITES n'est effectivement requis que pour le commerce hors de et vers l'UE des peaux de crocodiliens brutes, tannées et finies.

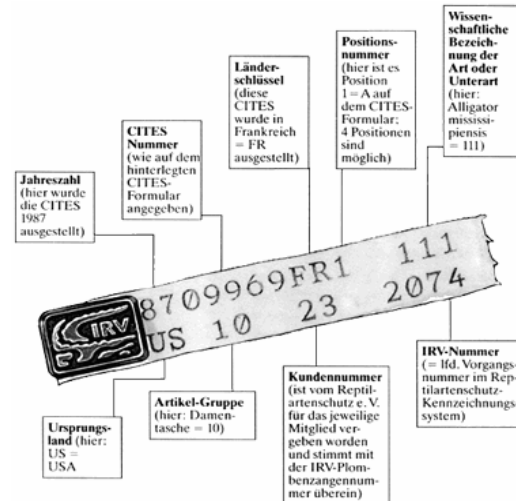
Exportation et réexportation de peaux de crocodiliens hors de l'UE

Lorsque les pays délivrent des permis d'exportation ou des certificats de réexportation pour les peaux de crocodiliens, l'organe de gestion doit inscrire, sur chaque document, les numéros figurant sur les étiquettes. La [Résolution Conf. 11.12](#) recommande aussi que les pays réexportant de la peau de crocodiliens brutes, tannées et/ou finies appliquent un système permettant une

traçabilité entre les importations et les réexportations, et de réexporter les peaux et flancs avec l'étiquette d'origine, à moins que les morceaux préalablement importés n'aient été reconditionnés et/ou coupés en pièces plus petites.

Systèmes de certification pour les produits en cuir de reptiles

Dans certains pays (Ex. Allemagne), les industries du cuir de reptiles ont mis au point leur propre système d'étiquetage pour les produits finis de reptiles inscrits à la CITES. Ces programmes de certification volontaires sont d'abord destinés au marché intérieur et ont pour but d'aider les consommateurs dans leur décision. On peut citer le système de certification appelé "Artenschutzfahne" ou "étiquette de conservation" créé par l'Association internationale pour les reptiles, [International Reptile Association \(IRV\)](#), basée en Allemagne. Cette 'étiquette de conservation' de l'IRV est un système de certification pour les produits finis en cuir de reptiles. C'est un procédé



appliqué sur base volontaire toutefois reconnu par les autorités CITES en Allemagne comme preuve d'origine licite. L'étiquette est uniquement utilisée pour les produits provenant de matériaux bruts obtenus et commercialisés conformément aux dispositions de la CITES et de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages. Seuls les produits pour lesquels les documents originaux de la CITES sont disponibles seront étiquetés.

L'étiquette emploie une combinaison de lettres et de chiffres fournissant des informations sur le pays d'origine, l'espèce, le numéro de permis CITES et l'année de délivrance. Ces informations sont gérées grâce à une base de données informatisée facilitant et sécurisant la traçabilité de l'origine de la matière première et permettant d'assister les autorités chargées de contrôler le commerce de ces produits.

2. Etiquetage

2.1 Etiquetage du caviar

La décision d'inscrire toutes les espèces d'esturgeon et de polyodons (*Acipenseriformes*) aux annexes de la CITES date d'avril 1998. Elle concerne tous les spécimens vivants, ainsi que toutes les parties et produits dérivés de ces espèces (caviar, viande, cuir, oeufs fertilisés, cartilage et colle de poisson). Le commerce de ces spécimens doit par conséquent être conforme aux dispositions de la CITES et de la réglementation de la Communauté européenne (CE) sur le commerce des espèces sauvages.

Etiquetage des conteneurs de caviar

En avril 2000, les Parties à la CITES ont adopté un système uniforme d'étiquetage pour l'identification du caviar, entré en vigueur dans la Communauté le 1^{er} janvier 2002. Ce système a été révisé en novembre 2002 (CdP12), en octobre 2004 (CdP13) et juin 2007

(CdP14) afin d'adopter un modèle plus adéquat et plus réaliste ([Résolution Conf. 12.7 \(Rév. CdP14\) Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons](#)). Ce système comprend un modèle d'étiquette inamovible comportant un code unique (voir Fig. 1) pour le caviar à sa première exportation, l'étiquetage de toutes les boîtes de caviar sans limite de taille et l'étiquetage du caviar réexporté. Ce système d'étiquetage uniforme s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, y compris le caviar reconditionné et tout le caviar vendu sur les marchés nationaux. Depuis le 9 juillet 2006, date à laquelle le *règlement (CE) No 865/2006* de la Commission est entré en vigueur, toute personne faisant le commerce du caviar dans l'UE doit obligatoirement appliquer ces dispositions d'étiquetage. En février 2008, cette réglementation a été modifiée par la *Règlementation de la Commission (CE) No. 100/2008*, qui comprend des mesures plus strictes en matière d'étiquetage de conteneurs de caviar, comme par exemple, exiger que l'étiquette apposée sur chaque conteneur primaire scelle ce conteneur ou que le caviar soit emballé de telle manière que la moindre ouverture du conteneur soit visible immédiatement

Aux fins de faciliter les exigences de marquage du caviar, l'organe de gestion doit désigner des établissements (ou des installations) de traitement, de conditionnement ou de reconditionnement du caviar et doivent leur affecter un numéro d'enregistrement exclusif. Ces établissements doivent pour leur part tenir des registres adéquats des quantités de caviar importé, exporté, réexporté, produit sur place ou stocké et les tenir à la disposition de l'Organe de Gestion de l'État membre pertinent pour inspection.

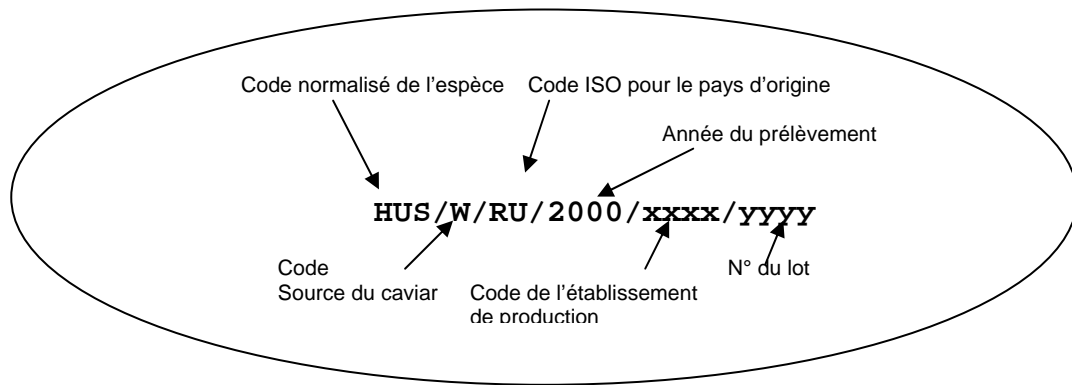


Fig 1.
Description des étiquettes devant être fixées dans le pays d'origine par l'établissement de production sur tous les conteneurs de caviar

Pour tous renseignements complémentaires concernant l'étiquetage du caviar, consulter la [Brochure sur l'étiquetage du caviar](#) sur ce site internet.

Mise à jour en février 2009

Copyright © 2006 Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC, de la Commission européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues sur ce site ou tout lien vers un site externe.